

PERMIS DE VEGETALISER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°20220216-10 du Conseil Municipal de Saint-Jean en date du 16 février 2022
Vu la description du dispositif de végétalisation et le plan d'emprise et d'aménagement proposé
par M -----
habitant ----- à Saint-Jean
dans sa demande en date du -----
par laquelle est sollicitée l'autorisation de végétaliser une partie du domaine public,

Vu l'avis favorable du Groupe de travail Fleurissement, en date du
Vu la validation par l' élu en charge, en date du

ARRÊTE

Considérant que la ville souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et l'implication de personnes physiques ou morales (habitants, associations de quartier ou de commerçants, entreprises et artisans), afin de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- créer du lien social, favoriser les échanges, notamment entre voisins,
- créer des cheminements agréables favorisant les déplacements doux.

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur/Madame
en son nom propre ou en tant que représentant légal de l'association / structure dénommée

● est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation de type :

- Bacs et jardinières
- Massifs et petits espaces d'accompagnement de voirie
- Fleurissement en pied d'arbres existants
- Bords de murs, clôtures, ...

Tels que décrits en annexes 1 et 2 (descriptifs et plan).

● est autorisé(e) à amener ses propres jardinières après validation des services de la Ville.

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser étant conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

Après dépôt du projet complet en mairie composé des pièces suivantes :

- Emplacement exact du site à végétaliser (adresse + photo)
- Description du projet (plantes sélectionnées et dispositifs envisagés)
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Attestation de domicile
- Attestation d'assurance responsabilité civile

le présent permis de végétaliser est délivré par le Maire, ou l' élu délégué, au jardinier qui est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et identifiés sur le(s) plan(s) annexés :

Le jardinier est dès lors autorisé à planter et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, le dispositif de végétalisation suivant, dont les plans et descriptifs figurent en annexes 1 et 2 :

Le permis de végétaliser est accordé à l'issue d'une étude technique de la demande par les Services Techniques municipaux. Celle-ci a éventuellement fait l'objet de modifications ou préconisations de la part des dits services. Le jardinier s'engage à en respecter les modalités.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera avisé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier informera par courrier, adressé à Monsieur le Maire, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

Article 4 : Destination exclusive

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrites aux présentes.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier occupera personnellement ou au nom de la personne morale représentée les lieux mis à disposition.

Article 6 : Travaux et entretien

Le jardinier s'engage à :

- assurer l'entretien horticole (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire).
- veiller à limiter l'emprise des végétaux afin de ne pas gêner le passage, la sécurité et l'accessibilité des usagers de l'espace public ou des propriétés riveraines, qu'ils soient piétons, cycles ou véhicules.
- préserver les ouvrages et le mobilier urbain
- arroser la végétation autant que nécessaire
- garantir la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations)
- prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité.

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité.

Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état et assurer une qualité esthétique compatible avec les engagements communaux en matière de fleurissement. Le jardinier s'engage donc à soigner l'esthétique et l'intégration du dispositif de végétalisation dans le site choisi.

Aucune clôture de l'espace désigné n'est autorisée.

Le jardinier s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau notamment). L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.

Le jardinier s'engage à choisir des plantes annuelles ou vivaces (plantes fleuries, décoratives, aromatiques ou potagères) parmi la liste des végétaux conseillés jointe en annexe 3. Dans le cas de plantes aromatiques ou potagères le jardinier ne peut se prévaloir de la propriété exclusive des récoltes.

Il est strictement interdit de planter des végétaux toxiques, allergisants, invasifs ou psychotropes.

Les implantations ne pourront excéder une profondeur de 30 cm.

Sauf cas particulier validé par écrit par la ville, la plantation d'arbres ou arbustes n'est pas autorisée.

Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services municipaux.

Les dispositifs de végétalisation ne doivent engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour le service des espaces verts ni même gêner leurs travaux habituels d'entretien.

Un accord préalable écrit de la ville devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, ceci pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Ponctuellement, un conseil technique pourra être sollicité auprès du Service Espaces Verts.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé.

Une signalétique fournie par la ville sera apposée par le jardinier sur les dispositifs de végétalisation.

Des photos des installations pourront être utilisées pour valoriser ses initiatives et promouvoir la démarche.

Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas son renouvellement, il remettra le site en l'état. Exception sera faite, avec l'accord écrit de la ville, si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de l'espace public.

Article 9: Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il souscrira une assurance responsabilité civile le garantissant pour les conséquences de dommages évoqués ci-dessus.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier.

Il est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Une nouvelle demande devra être déposée à l'expiration du permis initial.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

Si le jardinier est une personne morale, le permis de végétaliser sera retiré de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure.

Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

La présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent arrêté.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la ville rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et demander la remise en état de l'espace public occupé.

Si pour des raisons personnelles, l'occupant ne peut ou ne souhaite plus gérer son aménagement avant expiration du « permis de végétaliser », il le notifiera par écrit à la ville.

Un état des lieux sera réalisé par le service Espaces Verts de la Ville en présence de l'occupant pour définir les conditions de remise en état et de restitution.

Article 13 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution du présent arrêté relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE

Article 14 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Notifié le :

Signatures : LE DEMANDEUR,

LE MAIRE,

Annexe 3 : Liste de végétaux conseillés

Sont autorisées toutes plantes annuelles ou vivaces, fleuries, ornementales, aromatiques ou potagères, **à l'exception** des plantes reconnues invasives, toxiques, allergisantes, psychotropes ou illicites. **Sont privilégiées** les plantes locales et économes en eau.

Exemples de plantes toxiques, psychotropes et illicites : aconit, ciguë, muguet, digitale, ancolie, ricin, datura, belladone, mandragore, ...

Exemples de plantes invasives : Ambroisie, séneçon du Cap, berce du Caucase, herbe de la pampa, impatiens ou balsamine de l'Himalaya, renouée du Japon, ...

Exemples de plantes vivaces résistant à la sécheresse

Acanthus	Sempervivum
Achillea	Senecio
Agapanthus	Sisyrinchium
Antirrhinum	Sphaeralcea
Armeria	Stachys
Artemisia	Stipa
Asphodeline	Teucrium
Asphodelus	Thymus
Aubrietia	Tulbaghia
Ballota	Verbascum
Calamintha	Verbena
Centaurea	
Centranthus	
Cerastium	
Ceratostigma	
Delosperma	
Dianthus	
Echinops	
Epilobium canum	
Erigeron karwinskianus	
Eryngium	
Erysimum	
Euphorbia	
Festuca	
Gaura	
Hedera	
Helianthemum	
Helichrysum	
Hesperaloe	
Hysopus	
Iberis	
Iris	
Kniphofia	
Miscanthus	
Muehlenbeckia	
Nepeta	
Oenothera	
Origanum	
Phlomis	
Phormium	
Phyla (Lippia)	
Salvia	
Santolina	
Scabiosa	
Sedum	

Exemples de plantes bulbeuses :

Narcisses, Tulipes, Crocus, Glaïeuls, Lys,

Exemples de plantes annuelles :

Anthémis, Bégonia, Bidens, Cosmos, Œillet d'Inde, Rose d'Inde, Pélargonium, Verveine, Zinnia, ...

Exemples de plantes bisannuelles :

Pensées, Pâquerettes, Giroflées, Myosotis, Primevères,